

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 SEPTEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 136

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 66 de Mme Strobel, MM. Fohrmann, Vanrullen, Dehousse, Preti et
Kapteyn, à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Déclaration à la presse du 28 juin 1963 2357/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/528/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 322 lancé par le Surinam pour un projet financé
par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2358/63

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1963

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1963 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1963 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : frb. 100.— frf. 10.—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente suivants :

Pour la France : Service de vente en France des publications des Communautés européennes

26, rue Desaix
Paris 15^e

C.C.P. : Paris 23-96

Pour la Belgique : Moniteur belge

40, rue de Louvain
Bruxelles

Pour les autres pays : Office central de vente des publications des Communautés européennes

2, Place de Metz
Luxembourg

C.C.P. : 191-90

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 66

**de Mme Strobel, MM. Fohrmann, Vanrullen, Dehousse, Preti et Kapteyn
à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(24 juillet 1963)

Objet : Déclaration à la presse du 28 juin 1963

Le 28 juin dernier, la Haute Autorité a remis une déclaration à la presse dans laquelle elle prend à partie un groupe politique qui, au sein du Parlement européen, n'a pas approuvé sa politique.

La Haute Autorité :

1. Estime-t-elle qu'il appartient à un Exécutif de poursuivre, de façon unilatérale, devant l'opinion publique, une discussion qui s'est engagée devant le Parlement et qui s'est clôturée par un vote ? ⁽¹⁾
2. Est-elle d'avis qu'une justification plus circonstanciée de sa politique doit s'exprimer lors du débat public et non dans une déclaration de presse ?
3. Est-elle prête, dans l'avenir, à s'abstenir de communiquer à la presse, après le débat au Parlement européen, des informations afférentes à ce débat, afin d'éviter de donner l'impression qu'elle veut poursuivre une discussion déjà close et afin de respecter le droit à une information complète du Parlement européen ?

Réponse

(6 septembre 1963)

Si l'impression a été donnée aux honorables parlementaires que la Haute Autorité a tenté de poursuivre le débat après la séance du 26 juin 1963, cette interprétation de la communication à la presse est erronée.

La Haute Autorité a donné instruction à son porte-parole, en raison de l'heure tardive, de résumer l'essentiel des déclarations faites auparavant en séance par les membres de la Haute Autorité.

Ainsi, la Haute Autorité est consciente d'avoir à la fois respecté les traditions parlementaires et son souci d'éclairer l'opinion publique par l'intermédiaire de la presse.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 106 du 12 juillet 1963, p. 1913/63.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 322 lancé par le Surinam pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/528/CEE)

Appel d'offres : 1/63

Convention : 181/N/SU/S

Projet : 11.41.101

Objet :

Construction de 18 écoles dans divers districts du Surinam, comprenant 110 classes, 38 locaux pour écoles maternelles, 16 logements et d'autres travaux y afférents, répartie en plusieurs lots.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de présenter des offres pour un seul lot, plusieurs ou l'ensemble des lots mentionnés au dossier d'appel d'offres.

Le présent appel d'offres ne porte que sur les travaux de construction proprement dits. La fourniture de l'équipement fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation :

1.371.000 florins Surinam (équivalant à environ 725.000 US dollars).

Délai d'exécution :

Les travaux sont à exécuter avant le 1^{er} octobre 1964, date fixée pour une première réception.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, sont à envoyer au « Ministerie van Openbare Werken en Verkeer, Direktoraat Bouwnijverheid » à Paramaribo où elles doivent parvenir avant le 16 décembre 1963 à 12 heures locales. L'ouverture des plis aura lieu en séance publique à l'adresse, la date et l'heure indiquées ci-dessus.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu auprès de la « Stichting Planbureau Suriname », Gravenstraat 5, Paramaribo, contre paiement au caissier de la Stichting, ou contre virement au compte de la « Stichting Planbureau Suriname » auprès de la Surinaamse Bank à Paramaribo, de la somme mentionnée ci-dessus, en indiquant comme référence : « Bestek Scholen E.E.G. ».

Prix du dossier :

- a) Pour les dossiers retirés sur place : 100 florins Surinam
- b) Pour les dossiers à envoyer (envoi par avion franco de port) : 125 florins Surinam
- c) Pour la partie du dossier se rapportant aux travaux de peinture, y compris les plans (farde III) : 25 florins Surinam

L'attention de l'acheteur éventuel est attirée sur le fait que les dossiers pourront être restitués à la « Stichting Planbureau Suriname », Gravenstraat 5, Paramaribo (Surinam) qui remboursera la somme de :

- 75 florins Surinam pour les dossiers cités sous a) ci-dessus
- 75 florins Surinam pour les dossiers cités sous b) ci-dessus
- 25 florins Surinam pour les dossiers cités sous c) ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministerie van Openbare Werken en Verkeer — Kleine Waterstraat, Paramaribo (Surinam) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Services d'information des Communautés européennes :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus oralement, ou sur demande écrite, au « Ministerie van Openbare Werken en Verkeer », Kleine Waterstraat, Paramaribo (Surinam) jusqu'au 27 octobre 1963. A cette date toutes les demandes de renseignements et les réponses y données seront reprises dans un recueil dénommé « Note d'Information », que l'on pourra consulter à partir du 12 novembre 1963 à la Commission de la Communauté économique européenne et aux services d'information des Communautés européennes dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette note d'information sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouveaux Euronormes suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

Euronorm 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
Euronorm 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . .	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les Euronormes publiés jusqu'à présent :

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . .	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . .	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NEN) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.